



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-57 du 26/05/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	4
DT 13.....	4
Environnement.....	4
Arrêté n° 2010132-9 du 12/05/2010 Arrêté relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan de lutte contre le moustique Aedes albopictus dans le département des Bouches-du-Rhône	4
VIH ADDICTIONS PROMOTION DE LA SANTE / POLITIQUE DE LA VILLE	15
Arrêté n° 201090-15 du 31/03/2010 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.....	15
Arrêté n° 201090-16 du 31/03/2010 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE TIPI » géré par l'association LE TIPI	18
Arrêté n° 201090-17 du 31/03/2010 de tarification concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 ».....	22
Arrêté n° 201090-13 du 31/03/2010 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN	25
Arrêté n° 201090-12 du 31/03/2010 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Corniche à Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue International.	28
Arrêté n° 201090-14 du 31/03/2010 de tarification concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.....	31
DDPP.....	36
Pôle coordination de la prévention et planification des risques	36
Bureau de la prévention des risques.....	36
Arrêté n° 2010141-4 du 21/05/2010 ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP).....	36
Arrêté n° 2010141-5 du 21/05/2010 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE EN RISQUES TECHNOLOGIQUES (RADIOLOGIQUES ET CHIMIQUES)	40
Arrêté n° 2010141-6 du 21/05/2010 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE EN SAUVETAGE, DEBLAIEMENT ET CYNOTECHNIE	47
DDTM	51
Service urbanisme.....	51
ADS	51
Arrêté n° 2010130-11 du 10/05/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A RACCORDEMENT BT AGOSTINI RESEAU HTA ISSU DES POSTES "RATONNE", " LES AIRES" VIA PSSA A CREER, Av. J. D'ARBAUD COMMUNE SAINT ANDIOL	51
DIRECCTE.....	55
Unité territoriale des Bouches du Rhône	55
Secrétariat de direction	55
Arrêté n° 2010132-7 du 12/05/2010 Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés.....	55
Arrêté n° 2010132-8 du 12/05/2010 Arrêté portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés.....	57
EMZ13.....	59
DDSP.....	59
Secrétariat	59
Arrêté n° 2010141-7 du 21/05/2010 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS59	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	60
DAG.....	60
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	60
Arrêté n° 2010145-2 du 25/05/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GISP-COMPANY» sise à FUVEAU (13710)du 25/05/2010	60
Arrêté n° 2010145-3 du 25/05/2010 Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ASTRIAM CF AIRPORT SECURITY » sis à MARIGNANE (13728 CEDEX) du 25/05/2010	62
Arrêté n° 2010145-1 du 25/05/2010 ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE PROTECTION PROVENCE MEDITERRANEE-P.P.M SISE A SAINT CHAMAS (13250) du 25/05/2010.....	64
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	66
Mission courrier.....	66
Arrêté n° 201096-6 du 06/04/2010 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A FLORENCE GAGNEUX DIRECTRICE D'INSERTION ET PROBATION ET MARCEL LERINDRINA CHAUVIN ATTACHE DU	

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES BOUCHES DU RHONE DU 6 AVRIL 2010	66
DAG.....	69
Police Administrative.....	69
Arrêté n° 2010141-1 du 21/05/2010 modifiant l'arrêté n°21 du 24 mars 2009 fixant, pour la commune de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation des débits de boissons et des restaurants.	69
Arrêté n° 2010141-2 du 21/05/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Trophées 80cc, 125cc, 250cc, 500cc et Vétérans - Rencontre Kids Motos Catégorie éducative de 7 à 12 ans" le dimanche 6 juin 2010	71
Arrêté n° 2010146-1 du 26/05/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Championnat de ligue de Provence" le dimanche 30 mai 2010	74
Avis et Communiqué	77
Autre n° 2010132-11 du 12/05/2010 MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDAC PRISES LORS DE SA REUNION DU 12 MAI 2010	77



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE LUTTE
CONTRE LE MOUSTIQUE *Aedes albopictus* DANS LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de la Région Provence-alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 3113-1 et R 3113-4 , D 3113-6 et D 3113-7, L 3115-1 à L 3115- 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2010 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 et L 2542-3 et L 2452-4, L 2213-29 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 121 ;

Vu la Convention N° 3164 du 4 septembre 2009 par laquelle le Ministère chargé de la Santé confie à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen la surveillance des moustiques exotiques potentiellement vecteurs de maladies humaines importées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 mai 2010 ;

Considérant que le bilan annuel 2009 de surveillance du moustique « *Aedes albopictus* » identifie le moustique du genre *Aedes albopictus* comme étant implanté et actif dans les Bouches du Rhône,

Considérant que les populations de moustiques *Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Bouches du Rhône peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique,

Considérant que la densité de la population du moustique *Aedes albopictus* est un des éléments essentiels au déclenchement d'une épidémie de chikungunya ou de dengue,

Considérant que la suppression des gîtes larvaires est fondamentale dans la lutte contre la prolifération et l'expansion géographique du moustique *Aedes albopictus*,

Considérant que la mobilisation communautaire fait partie intégrante de la lutte contre la dissémination du moustique *Aedes albopictus*, et son implantation durable sur le territoire des Bouches du Rhône,

Considérant qu'il convient de limiter la prolifération et l'expansion géographique du moustique *Aedes albopictus* et prévenir ses éventuelles conséquences sur la santé des habitants du département des Bouches du Rhône,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 - Le plan de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans le département des Bouches du Rhône.

Article 2 – Dates de mise en œuvre

Le plan visé à l'article 1 est mis en œuvre sans délai à compter de la date de signature du présent arrêté - correspondant à la reprise d'activité du moustique *Aedes albopictus* – jusqu'à sa diapause, soit au 30 novembre 2010.

Article 3 – Secteurs prioritaires

Les quartiers urbains suivants, où le moustique *Aedes albopictus* a été identifié comme étant implanté et actif en fin d'année 2009, sont considérés comme étant prioritaires en raison du nombre d'habitants :

-la Valentine, commune de Marseille,

-Saint Barnabé, commune de Marseille.

La liste de ces secteurs est susceptible d'évolution au cours de l'année 2010, dès lors que le relevé des pièges pondoirs installés dans le département des Bouches du Rhône, effectué à partir du 1^{er} mai, révélera la présence active du moustique en milieu habité.

Article 4 – Le plan de lutte contre l'*Aedes albopictus*

Le plan visé à l'article 1 regroupe :

-1 Des actions de surveillance du moustique *Aedes albopictus*, assurées par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM), en vertu de la convention cadre conclue avec le Ministère de la Santé et par le Conseil Général en vertu de sa compétence en matière de prospection,

-2 La veille sanitaire et épidémiologique associant les professionnels de santé du département des Bouches du Rhône,

- 3 La lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* comprenant :

- La prospection visant l'identification et le zonage des secteurs infestés,
- Les traitements et les travaux nécessaires à la limitation de la prolifération du moustique,
- Le contrôle et l'évaluation des actions de lutte,

-4 Des actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Le plan visé à l'article 1 ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques devant s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis et qui apparaîtraient nécessaires à la limitation de la prolifération d'*Aedes albopictus* au cours de l'année 2010.

Article 5 – les acteurs de la mise en œuvre du plan visé à l'article 1 sont :

- Le ministère chargé de la santé, qui coordonne la surveillance du moustique *Aedes albopictus* sur l'ensemble du territoire métropolitain et en assure la surveillance renforcée dans les zones où il est implanté. Cette surveillance est confiée à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EIDM),
- L'Agence Régionale de la Santé, qui a en charge la veille sanitaire et la surveillance épidémiologique des cas suspects ou confirmés de chikungunya et de dengue dans les Bouches du Rhône, en liaison avec la CIRE qui lui apporte son appui technique et son expertise,
- Le Conseil Général des Bouches du Rhône, qui a en charge la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire des Bouches du Rhône, et a confié cette action à l'EIDM, organisme de droit public,
- Les Communes des Bouches du Rhône qui sont chargées, chacune en ce qui concerne son territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés,
- L'ensemble des acteurs précités, pour ce qui concerne l'information et la communication.

Article 6– Accès aux lieux de prospection, de traitement, de travaux et de contrôle

En vue de procéder aux actions de prospection, de traitement, de travaux et de contrôle nécessaires à l'article 1er de la loi N° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée,

Les agents du conseil général ou de l'EIDM sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 7 - Substances et dosages autorisés pour les traitements larvicides et adulticides

-Pour les traitements larvicides :

- VectoBac® 12AS (suspension concentrée à base de *Bacillus thuringiensis ser. israelensis*) ou Bti titrant 1200 UTI/mg ou VectoBac® WG (granulé dispersable titrant 3000 UTI/mg).

-Pour les traitements adulticides :

- Aqua K-Othrine® EW (émulsion aqueuse à 20 g deltaméthrine/l), en nébulisation à chaud à l'aide d'un thermonébulisateur portable.

- Cérathrine® EBT 161/ULV (liquide pour application à ultra bas volume à 15 g deltaméthrine + 5 g esbiothrine/l), en nébulisation à froid à l'aide d'un appareil ULV (Ultra Bas Volume) monté sur véhicule pick-up.

- Banole® W : adjuvant à base d'huile paraffinique, utilisé pour la préparation de la bouillie dans le cas de la nébulisation à froid.

Article 8 - Rapport annuel relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'*Aedes albopictus* dans les Bouches du Rhône

Un rapport annuel coordonné par l'ARS est établi par les responsables du plan de lutte cités à l'article 5. Ce rapport rend compte au préfet du département des Bouches du Rhône des situations entomologique et épidémiologique ainsi que de la mise en œuvre du plan de lutte contre *Aedes albopictus*. Ce rapport est présenté devant le CODERST des Bouches du Rhône.

Article 9 - Participation des communes

En application des dispositions de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les communes des Bouches du Rhône sont tenues de prévoir les dépenses de prospection, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1^{er} de la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.

La lutte contre *Aedes albopictus* requérant une mobilisation des personnes susceptibles d'héberger des gîtes larvaires ou d'être en contact avec la forme adulte du moustique *Aedes albopictus*, les responsables du plan visés à l'article 5 font appel aux communes pour assurer un relai des opérations de communication ou/et faire prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

Article 10 - Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché à l'hôtel du département ainsi que dans les mairies des secteurs visés à l'article 3.

Article 11 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, les maires du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 mai 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul CELET



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PLAN DE LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE *AEDES ALBOPICTUS*

Déclinaison des actions à mettre en œuvre dans le département des Bouches du Rhône

Ce plan est annexé à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2010, pris en application de l'article 1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée par la loi du 13 août 2004 et du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du 8 juin 2009.

RESUME

La présence du moustique *Aedes Albopictus* dans le département des Bouches du Rhône nécessite la déclinaison des actions suivantes à compter du 1er mai 2010 et jusqu'à la diapause du vecteur soit au 30 novembre 2010 :

1- Surveillance du moustique *Aedes albopictus*, assurée par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EIDM), en vertu de la convention cadre conclue avec le Ministère de la Santé et par le Conseil Général en vertu de sa compétence en matière de prospection,

2- Veille sanitaire et investigations épidémiologiques associant les professionnels de santé du département des Bouches du Rhône,

3- Lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* comprenant :

° la prospection visant l'identification et le zonage des secteurs infestés,

° les travaux et traitements nécessaires à la prolifération du moustique,

° le contrôle et l'évaluation des actions de lutte,

4- Communication et information des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire et l'éducation sanitaire.

1- SURVEILLANCE DU MOUSTIQUE *AEDES ALBOPICTUS*

Objectif: Surveiller la progression géographique du moustique (1) par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

Dans les zones reconnues colonisées, évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée (2).

1-1 Responsable de l'action : l'EID Méditerranée

1-2 Contenu de l'action :

(1) Surveillance de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoirs sentinelles (voir liste des pondoirs installée en 2010 dans les Bouches du Rhône ci-après), l'EID intervenant qualité de prestataire du Conseil Général des Bouches du Rhône, en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et plus particulièrement de prospection,

-Transmission à la DGS et à l'ARS Délégation Territoriale 13, chaque mois entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance de l'*Aedes albopictus*, permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur,

Liste des communes surveillées en 2010	
Aix-en-Provence	Meyrargues
Allauch	Miramas
Arles	Pélissanne
Aubagne	La Penne-sur-Huveaune
Auriol	Peynier
Berre-l'Étang	Plan-de-Cuques
Bouc-Bel-Air	Port-de-Bouc
Cassis	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Châteauneuf-le-Rouge	Roquefort-la-Bédoule
Châteauneuf-les-Martigues	Roquevaire
Châteaurenard	Rousset
La Ciotat	Saint-Cannat
Eygalières	Saint-Martin-de-Crau
Eyguières	Saint-Rémy-de-Provence
Fos-sur-Mer	Saint-Savournin
Gardanne	Salon-de-Provence
Gémenos	Sénas
Istres	Septèmes-les-Vallons
Lamanon	Tarascon
Lançon-Provence	Trets
Marignane	Venelles
Marseille	Ventabren
Maussane-les-Alpilles	Vitrolles
Carnoux-en-Provence	

Un total d'environ 180 pièges sur 47 communes dans les Bouches-du-Rhône (120 hors Marseille et 60 sur Marseille), avec une attention particulière pour les quartiers Saint Barnabé et La Valentine.¹

(2) Surveillance renforcée par évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, par captures d'adultes, densification du réseau de pièges, ou par des

¹ Cette liste, actualisée au 1^{er} avril, est susceptible d'évolution en cours d'année 2010.

prospections sur le domaine public ou privé,

l'EID intervenant au titre de la convention pluriannuelle conclue avec le ministère chargé de la santé le 4 septembre 2009, et portant la participation de l'Etat au financement de la surveillance des moustiques exotiques en métropole.

-Information permanente des services du Conseil Général, et de ceux, pour ce qui concerne son territoire, de la mairie de Marseille, des présence et densité vectorielles observées.

2- VEILLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE ÉPIDÉMIOLOGIQUE DES CAS SUSPECTS ET CONFIRMÉS DE DENGUE ET DE CHIKUNGUNYA

Objectif : *prévenir la dissémination du virus du chikungunya ou/et de la dengue en recueillant les cas suspects et confirmés et en gérant avec l'EIDM le risque de dissémination des virus. Elle se décline au niveau local et au niveau national.*

A l'échelon local

- Responsable de l'action : l'ARS PACA

- Contenu de l'action :

-Réception des signalements et des DO des cas suspects et confirmés de chikungunya et

dengue,

-Signalement au Conseil Général et à son prestataire l'EID des cas confirmés ou suspecté pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates dans les alentours des lieux de vie des malades,

-Signalement aux mairies concernées des cas suspectés ou confirmés pour la facilitation de la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates,

-Réalisation des recherches de cas dans l'entourage de cas autochtones.

Au niveau national

- **Responsable de l'action** : l'InVS (Institut de Veille sanitaire)

- **Contenu de l'action** :

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour les pathologies transmises par le vecteur,

- Appui de l'ARS et de la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

3- LUTTE CONTRE LE MOUSTIQUE

Objectif : limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de prévenir la population des risques vectoriels ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés, de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones

3-1 Responsable des actions : le Conseil Général des Bouches du Rhône

3-2 Contenu des actions :

a) **Prospection** : le département des Bouches du Rhône étant classé par arrêté interministériel du 29 mars 2010 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le Conseil Général, en liaison avec l'EID Méditerranée met en place un dispositif de surveillance par pièges pondoirs en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou

lorsque le Conseil général ou l'EID est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur.

Le Conseil Général ou l'EID informe alors les services de l'ARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus* de manière à ce que l'ARS informe le préfet de la nécessité d'étendre ou non les zones prioritaires à faire figurer dans l'arrêté préfectoral après expertise des risques.

b) Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite :

Le Conseil Général entreprend ou fait réaliser par l'EIDM les travaux et traitements de démoustication adaptées :

- soit parce que sa densité en zone habitée constitue un risque sanitaire (suppression ou traitement des gîtes larvaires),
- soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés ou suspects de dengue ou de chikungunya à la demande de l'ARS (traitement des gîtes larvaires et des adultes).

Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Le Conseil Général s'appuie en tant que de besoin sur les mairies pour réaliser ces interventions notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

c) Contrôle : le Conseil Général s'assure après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

4 ACTIONS DE COMMUNICATION

4-1auprès des voyageurs

Objectif : *prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya par la prévention des piqûres de moustiques lors du voyage et en détectant précocement les cas importés.*

- **Responsable de l'action** : l'ARS PACA

- **Cibles** : professionnels, publics et usagers en partance ou en provenance des pays d'endémie.

- **Supports** : brochures et affiches réalisées par l'INPES et l'InVS. Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans les points d'entrée du territoire (ports, aéroports).

- **Contenu de l'action** :

-Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour diffusion des consignes,

-Diffusion des signalétiques adaptées,

-Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects.

4-2auprès du public

a) La communication visant l'acquisition des bons gestes de prévention

- **Objectif** : *obtenir l'adhésion du public pour supprimer les gîtes larvaires.*

- **Responsables de l'action** : Préfecture du département, collectivités territoriales.

- **Cibles** : population générale, incluant les responsables des centres commerciaux, de loisirs et des établissements susceptibles d'abriter des gîtes larvaires.

- **Supports** : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires.

- **Contenu des actions** :

-Diffusion des plaquettes d'information,

-Utilisation des relais et des partenariats de communication : ASV, centres sociaux, centres culturels, mairies de quartier, postes, pharmacies etc...,

-Ciblage des sites pouvant présenter des risques accrus (campings, cimetières, OPHLM et syndicats de copropriété...).

b) La communication à visée sanitaire

- **Objectif** : *informer le public sur les risques sanitaires et les moyens de protection individuels.*

- **Responsables de l'action** : les services de l'ARS PACA,

- **Cibles** : les populations résidant dans les zones prioritaires,

- **Supports** : plaquettes d'information à visée sanitaire,

- **Contenu de l'action** :

- Diffusion des plaquettes d'information,
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : ASV, cabinets médicaux et paramédicaux, écoles, centres sociaux et PMI, centres culturels, mairies de quartier, postes, pharmacies etc...,
- Ciblage des sites pouvant présenter des risques accrus (campings, cimetières, OPHLM et syndics de copropriété...).

4-3 Au près des maires du département et maires des communes des zones prioritaires

-Objectif : *rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique, en particulier dans les zones citées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre le moustique Aedes albopictus dans le département des Bouches du Rhône*

-Responsables de l'action : le Préfet et les services de communication de la préfecture, l'ARS.

-Contenu de l'action :

- Transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur,
- Utilisation des rencontres bilatérales Préfet/Maire pour les rappels d'information,
- Utilisation des différentes campagnes (Ex: « campagnes d'information sur les risques estivaux ») pour rappeler le risque vectoriel.

4-4 Au près des professionnels de santé du département

- Objectif : *mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas de dengue ou de chikungunya.*

-Responsable de l'action : l'ARS

-Contenu de l'action :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et de chikungunya
- Information sur les sites institutionnels (DGS, ARS PACA, InVS...).



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 31 mars 2010 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Fédération de soins aux toxicomanes » géré par le centre hospitalier Montperrin d'Aix en Provence.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-466 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « Fédération de Soins aux Toxicomanes », sis Villa Floréal, 220 avenue du petit Barthélémy, 13 090 Aix en Provence, FINESS n° 13 079 7947, géré par le centre hospitalier Montperrin ;

VU le courrier transmis le 17 février 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 ;

VU la décision du CTRI en date du 25 mars 2010 relative à la répartition des mesures nouvelles 2009 de l'enveloppe « personnes en difficultés spécifiques » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 642,00	0,00	987 274,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 665,00	12 613,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 607,00	18 747,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	948 814,00	31 360,00	987 274,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « Fédération de soins aux toxicomanes » est fixée à **980 174 euros dont 31 360 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
81 681,16 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté de tarification en date du 31 mars 2010 concernant le centre d'accueil et
d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « LE
TIPI » géré par l'association LE TIPI .**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-11 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), sis 26 A, rue de la bibliothèque, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 002 4748, géré par l'association « LE TIPI » ;

VU le courrier transmis en date du 18 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « LE TIPI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « LE TIPI » transmise par courrier en date du 10 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 26 janvier 2010 ;

VU la décision du CTRI en date du 25 mars 2010 relative à la répartition des mesures nouvelles 2009 de l'enveloppe « personnes en difficultés spécifiques » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « LE TIPI » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 624,00	5 037,00	273 020,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 314,00	1 978,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 067,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	247 705,00	7 015,00	273 020,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « LE TIPI » est fixée à **254 720 euros dont 7 015 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

21 226,66 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 31 mars 2010 concernant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « 31/32 » géré par l'association « Bus 31/32 » .

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 347-14 en date du 13 décembre 2006 autorisant la création du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), dénommé « 31/32 », sis 4 avenue Rostand, 13 003 Marseille, FINESS n° 13 002 5018, géré par l'association « bus 31/32 » ;

VU le courrier transmis en date du 05 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1^{er} décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 15 décembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

VU la décision du CTRI en date du 25 mars 2010 relative à la répartition des mesures nouvelles 2009 de l'enveloppe « personnes en difficultés spécifiques » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 » géré par l'association « bus 31/32 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 465,00	6 864,00	209 152,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 108,00	5 063,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 136,00	3 516,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	178 709,00	15 443,00	209 152,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CAARUD « 31/32 » est fixée à **194 152 euros dont 15 443 euros en CNR** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 179,33 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 31 mars 2010 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « LE CAIRN » géré par l'association TREMPLIN.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 352-7 en date du 17 décembre 2004 autorisant la restructuration et la poursuite de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé « CSST LE CAIRN », sis 60, boulevard du roi René, 13 100 Aix-en-Provence, FINESS n° 13 080 7712 et géré par l'association TREMPLIN ;

VU le courrier transmis en date du 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « LE CAIRN » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST
« LE CAIRN » ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 ;

VU la décision du CTRI en date du 25 mars 2010 relative à la répartition des mesures nouvelles 2009 de l'enveloppe « personnes en difficultés spécifiques » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « LE CAIRN » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 258,00	0,00	718 655,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 184,00	10 858,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 355,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	620 818,00	10 858,00	718 655,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 979,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « LE CAIRN » est fixée à **631 676 euros dont 10 858 euros en crédits non reconductibles**, à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
52 639,66 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai

d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLÉT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Arrêté de tarification en date du 31 mars 2010 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Corniche – Pointe Rouge » géré par l'association SOS Drogue International.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-265 en date du 05 août 2003 autorisant la poursuite et la restructuration de l'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « La Corniche – Pointe Rouge », sis 3, traverse Nicolas, 13 007 Marseille, FINESS n° 13 001 2669, géré par l'association « SOS Drogue International » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « La Corniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSST « la Corniche » ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 18 décembre 2009 ;

VU la décision du CTRI en date du 25 mars 2010 relative à la répartition des mesures nouvelles 2009 de l'enveloppe « personnes en difficultés spécifiques » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « La Corniche » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 927,00	0,00	991 871,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 482,00	11 864,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 720,00	14 878,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	851 992,00	26 742,00	991 871,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	113 137,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « la Corniche » est fixée à **878 734 euros dont 26 742 € en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

73 227,83 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / CELLULE ADDICTIONS**

Arrêté de tarification en date du 31 mars 2010 concernant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Nationale » géré par l'association AMPTA.

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 03 novembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/SD5/DSS/2009/315 du 16 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la décision du comité technique régional et interdépartemental prise en séance du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-464 en date du 03 novembre 2003 autorisant la poursuite d'activité du centre spécialisé de soins aux toxicomanes dénommé CSST « NATIONALE », sis 39 A rue Nationale, 13 001 Marseille, FINESS n° 13 000 8501, géré par l'association « AMPTA » ;

VU le courrier transmis le 03 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSST « NATIONALE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 décembre 2009 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CSST
« NATIONALE » ;

VU l'arrêté de tarification en date du 22 décembre 2009 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS/MILDT/2009/371 du 14 décembre 2009 relative à la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets pour la mise en œuvre des mesures relatives aux soins, à l'insertion sociale et à la réduction des risques du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les toxicomanies 2008-2011 concernant le dispositif médico-social en addictologie ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DGAS/DSS 2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code, publié au JO du 22 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 26 janvier 2010 ;

VU la décision du CTRI en date du 25 mars 2010 relative à la répartition des mesures nouvelles 2009 de l'enveloppe « personnes en difficultés spécifiques » ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST « NATIONALE » sont autorisées comme suit :

Centre ambulatoire :

	Groupes fonctionnels	Montants en	CNR	Total en
--	----------------------	-------------	-----	----------

		Euros		Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 976,00	0,00	1 260 671,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 045 231,00	8 584,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 880,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 158 395,00	8 584,00	1 260 671,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 692,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	0,00	

Section hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 887,00	299 959,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	149 828,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 244,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	251 835,00	299 959,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 124,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Section permanence accueil et orientation Aubagne (futur CSAPA) :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	CNR	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 784,00	0,00	422 450,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 786,00	1 856,00	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 024,00	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	350 627,00	1 856,00	422 450,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 867,00	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 100,00	0,00	

Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 630,00	47 424,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 791,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 003,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 424,00	47 424,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement pour le CSST « NATIONALE » est fixée à **1 796 721 euros dont 10 440 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1^{er} janvier 2009 dont :

- Centre ambulatoire : **1 166 979 euros dont 8 584 euros en CNR,**
- Section d'hébergement : **251 835 euros,**
- Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : **352 483 euros dont 1 856 euros en CNR,**
- Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **25 424 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- Centre ambulatoire : **97 248,25 euros,**
- Section d'hébergement : **20 986,25 euros,**
- Section permanence accueil et orientation d'Aubagne (futur CSAPA) : **29 373,58 euros,**
- Section permanence jeunes usagers de substances psychoactives : **2 118,66 euros.**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe, 69 003 LYON cedex 03 , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Jean-Jacques COIPLÉ



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET

N° 1041 -

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPE DE
RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (GRIMP)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** L'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU** la circulaire ministérielle INTE 95 00235 C du 19 août 1995 relative aux équivalences de formation (GRIMP) - IMP3 ;
- VU** la note d'information DSC 8/JJD/MS n° 93 -1397 du 09 août 1993 relative au GRIMP ;
- VU** les listes d'aptitude transmises par courrier n° 03 en date du 25 février 2010, du Contre Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un «Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux» est constitué,
pour l'année 2010, par les personnels du bataillon de marins pompiers de Marseille dont la liste est
annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet et le Contre Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 mai 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **François PROISY**

Liste d'aptitude GRIMP BMPM 2010**Chef d'unité GRIMP IMP3 conseiller technique :**

MP	Patrick	LAF Aire	057713957
----	---------	----------	-----------

Chefs d'unité GRIMP IMP3 :

MT	Pierre Louis	ANGELI	059712022
SM	Sébastien	BATTESTI	059631382
MT	Frédéric	BONHOMME	059627141
SM	Alexandre	BRECHET	2000.2621
PM	Georges	CAPPADORO	057528653
PM	Rémi	CHANTRIAUX	058819631
PM	Jean Christophe	CHARDONNET	0586.3554
LV	Alain	COSTE	057527324
LV	Bruno	COULOMB	059320715
SM	Cédric	DEBIEF	059738735
SM	Michel	DELLEMONACHE	2001.9079
MT	Laurent	DEL OLMO	059539701
SM	Bruno	DE MORDANT	059723496
MT	Daniel	DE TURRIS	059424333
PM	Jean Lou	GIACOSA	059014748
PM	Eric	GUILHEMTOY	058823048
MT	Emmanuel	GUILLAUMOT	059424276
MT	Jérôme	GOUIRAN	0597..505
PM	Michel	MENGOTTI	0584.5747
MT	Olivier	PERRACHON	0595.1178
SM	Cédric	POROT	2001..272
SM	François	ROIG	0599.2382
MT	Eric	SEJNERA	059114434
MT	William	SMARA	059226796
SM	Guillaume	SOVY	200117701

Chefs d'unité GRIMP habilités missions opérationnelles de nuit sur hélicoptère EC 145 :

LV	Alain	COSTE	057527324	
	LV	Bruno	COULOMB	059320715
	MP	Patrick	LAF Aire	057713957
	PM	Georges	CAPPADORO	057528653

Equipiers GRIMP IMP2 :

SM	Nicolas	ALVAREZ	2000.3566
SM	Gilles	ANDRÉAULT	2001.9336
SM	Pol	ARRELANO	2007.5206
SM	Aurélien	AUDIBERT	2003.4738
MT	Julien	BAGNOL	0599.2310

Equipiers GRIMP IMP2 (suite) :

SM	Thomas	BESSEAU	2008.4140
SM	Guillaume	BOUCHEIX	2004.3182
LV	Cédric	BRISQUET	0599.3393
SM	Mickael	CARLIER	2007.4518
SM	Christian	CHABERT	059619271
SM	Adrien	CHAILAN	2004.6030
SM	Sébastien	CHASTAN	2000.2626
SM	Edouard	DABANCOURT	200018090
SM	Vincent	DARQ	2005.3506
SM	Yannick	DEBEURME	2004.6032
SM	Frédéric	DOS SANTOS	2003.6667
SM	Julien	DROUAULT	2006.5295
SM	Jean Yves	FLORENCE	2003.3713
SM	Jérémie	FOURNIER	2004.4621
SM	Martial	GARRIDO	2003.7453
QM	David	GAVARD	2007.3978
SM	Sylvain	GILLOZ	200110004
QM	William	GRIALOU	2007.3629
QM	Benjamin	HENRY	2006.4215
SM	Jon	IDEDIER	2003.3516
SM	Mathieu	JACQUES	2005.4962
SM	Davy	LASCORZ	2003.7487
SM	Matthieu	LAVALL	2005.3641
SM	Emilien	LAYRAC	2006.5304
SM	Yohan	LEFICHANT	2003.3438
SM	Cédric	LEVIS	2004.6020
SM	David	MAGNIER	2006.5441
SM	Eric	MARCHELLI	059710641
SM	Guillaume	MINELLI	2002.2140
SM	Jonathan	MONDOLONI	2005.1333
SM	Christophe	PACHOLSKI	200018107
SM	Thierry	PASCAL	2006.5173
SM	Emmanuel	REBSAMEN	2002.5056
SM	Guillaume	REMY	2003.6464
SM	Philippe	REVERDY	2006.5444
SM	Jean Baptiste	RIZZOLI	2002.4283
SM	Max	ROTURIER	059732683
SM	Alexandre	RUDE	2003.6466
SM	Pierre	SOULE	2004.4294
SM	David	SUZANO	2005.3996
QM	Jérôme	VIRTON	2008.4151



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET

N° 1042-

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU
BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE EN RISQUES
TECHNOLOGIQUES (RADIOLOGIQUES ET CHIMIQUES)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** Les listes d'aptitude transmises par courrier n° 3 en date du 25 février 2010, du Contre Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur de la Sécurité et du Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 : Une section opérationnelle spécialisée en risques technologiques (radiologiques et chimiques) est constituée, pour l'année 2010, par les personnels du bataillon de marins pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, et le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 mai 2010
Pour Le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **François PROISY**

LISTE D'APTITUDE RISQUE RADIOLOGIQUE (RAD) BMPM 2010

CONSEILLER TECHNIQUE RAD4 :

LV	MAXIME	YVRARD	0597.8035
----	--------	--------	-----------

CHEFS DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE RAD3 :

EV1	CAROLINE	ALBERT	92007.401
LV	SERGE	ALYANAKIAN	058221631
PM	REGIS	BORDERIE	058420676
MT	JEAN LUC	DETTORI	0592.1216
LV	DAVID	GODIN	0598.5800
EV1	MATTHIEU	GOMES	2005..617
MJ	MARC	MARIN	0580.8772
PM	PHILIPPE	PANNOCHIA	058822522
CC	CHRISTOPHE	RAMU	059313794
MP	ALAIN	RUSCONI	0587.2526
MP	DANIEL	VERNAY	057723875
MJ	GEORGES	ZAPIAIN	057613345

CHEFS D'EQUIPE D'INTERVENTION DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE RAD2 :

PM	JEAN PIERRE	AMAROUCHE	058716521
MT	DAVID	BERRHOUN	059627161
SM	LUC	BILLOD MOREL	059829311
MT	GRÉGORY	BRIN	0595.4487
MT	JEAN MARC	BRUSCHI	0591.5403
PM	MARC	CASINI	0590.5359
SM	OLIVIER	CAYLA	2002.2791
LV	LAURENT	COSTA	059539699
SM	GUILLAUME	COSTE	059829314
MT	JEAN-LUC	DETTORI	0592.1216
MT	YANNICK	ELLENA	0597.9292
MT	MICHEL	EYGLIER	0595.7363
MT	LIONEL	FORMOSA	0596.3165
MT	CHRISTOPHE	GAZQUEZ	0593.1786
SM	SYLVAIN	GERVAIS	2001...45
PM	STEPHANE	GRAZZINI	059226633
MT	JEAN-JACQUES	HEINRICH	059216221
PM	THIERRY	LATTARD	058610954
SM	GABRIEL	LOSSON	059631397
MT	JONATHAN	MALARTRE	059919764
SM	STÉPHANE	MARCHESINI	059931366
SM	JASMIN	MENIAI	0599.3412
SM	LUDOVIC	MOULEDOUS	0599.1240
MT	STÉPHANE	NOVICK	0590.4983
SM	AURELIEN	PAYS	059926516
MT	GIL	PERRIN	059008750
SM	BENOIT	PLET	200017985
MT	ERIC	REVERBEL	0597.9264
LV	CHRISTOPHE	SOUMAGNAC	2002.1305
MT	FREDERIC	VIALLE	0594.6834
EV1	STEPHANE	VINCENT	0590..558
SM	SEBASTIEN	ZANCA	0599.3414

EQUIPIER D'INTERVENTION DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE RAD2 :

SM	JÉROME	ALLIER	2003.6442
SM	ALEXANDRE	ANNESSI	2003.4074
SM	MATHIAS	BARDE	2002.5038
SM	SÉBASTIEN	BELMONTE	2003.3590
SM	FRANCK	BERGES	2001..212
SM	JULIEN	CAPRIOLI	2002.5012
SM	OLIVIER	CAYLA	2002.2791
QM	FABIEN	DECLERQ	2006.3245
SM	DAVID	FRUTTERO	2003.6039
SM	DAVID	LAGUERRE	0595.7366
SM	DAVID	MICHAUD	2001.8004
SM	CORENTIN	PAVOINE	2002.1561
SM	ROMAIN	POIRIER	2002.2988
SM	JEAN JACQUY	RAMAROSON	0599..264

CHEFS D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE RAD1 :

SM	JÉROME	ALLIER	2003.6442
SM	FRANÇOIS XAVIER	AGIUS	200017688
SM	ALEXANDRE	ANNESSI	2003.4074
SM	FRANCK	ARNIAUD	2002.2224
SM	MATHIAS	BARDE	2002.5038
MT	ANTHONY	BELLOT	0590.4963
SM	SÉBASTIEN	BELMONTE	2003.3590
SM	MATHIEU	BENEDETTI	2003.4457
QM	NOAM	BETTAYEB	2004.3180
SM	FRÉDÉRIC	BOCQUET	2000.2787
SM	THOMAS	BOULARD	200110606
SM	FLORIAN	CAPELLE	2003.4707
SM	JULIEN	CAPRIOLI	2002.5012
SM	DAVID	CASOLARO	0596.3161
SM	OLIVIER	CAYLA	2002.2791
SM	YANNICK	CHAUVAIN	2003.3577
SM	CECILE	CHAUVIN	920033017
MT	OLIVIER	CHOUVET	0596.5178
SM	FREDERIC	COIN	0596.3163
SM	OLIVIER	DAMOUR	200017884
SM	ERIC	DESCHLER	2002.2570
SM	REMY	DI CHIARA	2002.2106
SM	STEPHANE	DI LELIO	200110614
MT	SEBASTIEN	FEVRE	059424272
SM	DAVID	FRUTTERO	2003.6039
SM	JONATHAN	GOHIER	2000.3580
SM	FABIEN	GRIVAS	2004.4267
SM	YOAN	JALOSINSKI	2002.5015
MT	PHILIPPE	JULIEN	059021773
SM	DAVID	LAGUERRE	0595.7366
MT	ERIC	MASNEUF	0596.8969
SM	DAVID	MICHAUD	2001.8004
SM	PIERRE YVES	MONCHAUX	200017682
SM	STEPHANE	NAVARRÉ	0597.4817
SM	NICOLAS	NESLO	2003.6460
SM	CORENTIN	PAVOINE	2002.1561
SM	JEAN MARC	PEDRI	2002.2282
SM	SEBASTIEN	PELLORCE	0598..215
SM	JOSIAN	PEREZ	2001..230
SM	ROMAIN	POIRIER	2002.2988
SM	FRANCK	POUSSEL	2003.3961
SM	JEAN JACQUY	RAMAROSON	0599..264

CHEFS D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE RAD1 (SUITE) :

SM	YOANN	ROMANATO	2001..232
QM	MAXIME	ROSOLI	2004.4244
SM	FREDERIC	RUMEAU	2000...25
SM	OLIVIER	TOULOUSE	2001.8656
SM	BENJAMIN	TOURREL	200110648
SM	GEOFFROY	VACCA	2002.3923
SM	MICHAEL	VARTAN	2003.7469
MT	JEAN PASCAL	VILARDI	059324734

EQUIPIERS RECONNAISSANCE DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION RADIOLOGIQUE RAD1 :

QM	JEAN BAPTISTE	BIANCONI	2004.6028
QM	JEROME	BLAISON	2006.3239
SM	GRÉGOR Y	BOSSU	2002.2251
QM	SYLVAIN	BOUTELLIER	2006.3242
SM	CÉDRIC	CASTELLON	2003.7447
QM	REMI	CHARON	2007.5207
QM	JEAN LUC	DANCETTE	2006.3244
SM	MATHIEU	DENDELE	2004.5837
SM	REGIS	DEREDEC	2003.4175
QM	DAVID	DEVEZE	2005.4382
QM	RODRIGUE	DUHAMEL	2005.3985
QM	REMI	FILIPPINI	2006.3668
QM	FABIEN	GARCIA	2005.3726
QM	JEAN DENIS	GUTKNECHT	2006.3248
QM	SÉBASTIEN	JAGER	2004.6036
QM	JULIEN	KARCENY	2005.3991
SM	BRICE	LANGUILLIER	2003.6457
QM	ROMAIN	LORIOU	2004.6038
QM	AURELIEN	MICHELET	2005.3645
QM	AURELIEN	MUNIER	2004.3192
QM	BENOIT	PASTRE	2006.3670
QM	GREGORY	PETIT	2005.3993
QM	LAURENT	PRIN ABEIL	2004.4282
QM	PATRICK	SACOMAN	2005.3749
SM	MATHIEU	SESAF	2004.6024
SM	JULIEN	STOPYRA	2003.2014
QM	ANTHONY	TARDIEU	2004.5772
SM	SYLVAIN	URGACZ	2004.6043

ANNEXE / RISQUE CHIMIQUE (RCH) BMPM 2010

CONSEILLERS TECHNIQUES RCH4 :

LV	LAURENT	COSTA	059539699
CC	CHRISTOPHE	RAMU	059313794
CC	FREDERIC	LICHIERE	058813374

CHEF DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE RCH3 :

LV	SERGE	ALYANAKIAN	058221631
PM	JEAN PIERRE	AMAROCHE	058716521
LV	DAVID	GODIN	0598.5800
EV1	MATTHIEU	GOMES	2005..617
MJ	MARC	MARIN	0580.8772
MP	ALAIN	RUSONI	0587.2526
LV	CHRISTOPHE	SOUAGNAC	2002.1305
CF	GUY	VELU	059012573
MP	DANIEL	VERNAY	057723875
LV	MAXIME	YVRARD	0597.8035
MJ	GEORGE	ZAPIAIN	057613345

CHEFS D'EQUIPE D'INTERVENTION DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE RCH2 :

EV	CAROLINE	ALBERT	92007.401
MT	DAVID	BERRHOUN	059627161

SM	LUC	BILLOD MOREL	059829311
PM	REGIS	BORDERIE	058420676
MT	GREGORY	BRIN	0595.4487
MT	JEAN MARC	BRUSCHI	0591.5403
PM	MARC	CASINI	0590.5359
SM	GUILLAUME	COSTE	059829314
MT	JEAN LUC	DETTORI	0592.1216
MT	YANNICK	ELLENA	0597.9292
MT	MICHEL	EYGLIER	0595.7363
MT	SEBASTIEN	FEVRE	059424272
MT	LIONEL	FORMOSA	0596.3165
MT	CHRISTOPHE	GAZQUEZ	0593.1786
SM	SYLVAIN	GERVAIS	2001...45
PM	STEPHANE	GRAZZINI	059226633
MT	JEAN JACQUES	HEINRICH	059216221
PM	THIERRY	LATTARD	058610954
SM	GABRIEL	LOSSON	059631397
MT	JONATHAN	MALARTRE	059919764
SM	STÉPHANE	MARCHESINI	059931366
SM	LUDOVIC	MOULEDOUS	0599.1240
MT	STÉPHANE	NOVICK	0590.4983
MT	ERIC	ORDONO	059226790
PM	PHILIPPE	PANNOCHIA	058822522
SM	AURELIEN	PAYS	059926516
MT	GIL	PERRIN	059008750
SM	BENOIT	PLET	200017985
MT	ERIC	REVERBEL	0597.9264
EV2	YANN	ROULLEAU	2007..624
EV1	ANNE	TOURET	92006.409
MT	FREDERIC	VIALLE	0594.6834
MT	JEAN PASCAL	VILARDI	059324734
EV1	STEPHANE	VINCENT	0590..558
SM	SEBASTIEN	ZANCA	0599.3414

EQUIPIERS INTERVENTION DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE RCH2 :

SM	JÉROME	ALLIER	2003.6442
SM	ALEXANDRE	ANNESSI	2003.4074
SM	MATHIAS	BARDE	2002.5038
SM	SEBASTIEN	BELMONTE	2003.3590
SM	MATHIEU	BENEDETTI	2003.4457
SM	FRANCK	BERGES	2001..212
QM	ALAIN	BEZOMBES	2003.4617
SM	SEBASTIEN	BIANCHINI	2000.3568
SM	FLORIAN	CAPELLE	2003.4707
SM	JULIEN	CAPRIOLI	2002.5012
SM	DAVID	CASOLARO	0596.3161
SM	OLIVIER	CAYLA	2002.2791
QM	REMI	CHARON	2007.5207
QM	REMI	CHARON	2007.5207
QM	FABIEN	DECLERQ	2006.3245
SM	MATHIEU	DENDELE	2004.5837
SM	REGIS	DEREDEC	2003.4175
SM	REGIS	DEREDEC	2003.4175
SM	STÉPHANE	DI LELIO	200110614
QM	RÉMI	FILIPPINI	2006.3668
SM	DAVID	FRUTTERO	2003.6039
SM	FABIEN	GRIVAS	2004.4267
QM	JEAN DENIS	GUTKNECHT	2006.3248

EQUIPIERS INTERVENTION DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE RCH2 (SUITE) :

SM	DAVID	LAGUERRE	0595.7366
QM	CHRISTOPHE	LION	2006.3254
QM	ROMAIN	LORIOT	2004.6038
QM	ROMAIN	LORIOT	2004.6038

QM	JÉRÉMY	MAES	2005.4577
SM	JASMIN	MENIAI	0599.3412
SM	DAVID	MICHAUD	2001.8004
QM	AURELIEN	MICHELET	2005.3645
QM	AURELIEN	MICHELET	2005.3645
QM	SEBASTIEN	MIQUEL	2002.1663
QM	SEBASTIEN	MIQUEL	2002.1663
SM	PIERRE YVES	MONCHAUX	200017682
QM	AURELIEN	MUNIER	2004.3192
SM	NICOLAS	NESLO	2003.6460
QM	BENOIT	PASTRE	2006.3670
SM	CORENTIN	PAVOINE	2002.1561
SM	JOSIAN	PEREZ	2001..230
QM	GREGORY	PETIT	2005.3993
QM	GREGORY	PETIT	2005.3993
SM	ROMAIN	POIRIER	2002.2988
SM	FRANCK	POUSSEL	2003.3961
QM	LAURENT	PRIN ABEIL	2004.4282
SM	JEAN JACQUY	RAMAROSON	0599..264
QM	MAXIME	ROSOLI	2004.4244
QM	PATRICK	SACOMAN	2005.3749
QM	GILLES	SEVERIAN	2003.6102
SM	GEOFFROY	VACCA	2002.3923
SM	MICHAEL	VARTAN	2003.7469
QM	MICKAËL	WALTER	2004.5773

CHEFS D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE RCH1 :

SM	FRANÇOIS XAVIER	AGIUS	200017688
SM	JÉROME	ALLIER	2003.6442
SM	NICOLAS	ALTMAYER	2003.6638
SM	ALEXANDRE	ANNESI	2003.4074
SM	FRANCK	ARNIAUD	2002.2224
SM	MATHIAS	BARDE	2002.5038
MT	ANTHONY	BELLOT	0590.4963
MT	ANTHONY	BELLOT	0590.4963
SM	SÉBASTIEN	BELMONTE	2003.3590
SM	MATHIEU	BENEDETTI	2003.4457
QM	NOAM	BETTAYEB	2004.3180
SM	FRÉDÉRIC	BOCQUET	2000.2787
SM	CÉDRIC	BORRAS	059631364
SM	THOMAS	BOULARD	200110606
SM	FLORIAN	CAPELLE	2003.4707
SM	JULIEN	CAPRIOLI	2002.5012
SM	DAVID	CASOLARO	0596.3161
SM	OLIVIER	CAYLA	2002.2791
SM	YANNICK	CHAUVAIN	2003.3577
SM	CECILE	CHAUVIN	920033017
SM	FRANÇOIS	CHERADAME	2003.5924
SM	GUILLAUME	CHEVREUX	2001...10
MT	OLIVIER	CHOUVET	0596.5178
SM	FREDERIC	COIN	0596.3163
SM	OLIVIER	DAMOUR	200017884
SM	ÉRIC	DESCHLER	2002.2570
SM	REMY	DI CHIARA	2002.2106
SM	STEPHANE	DI LELIO	200110614
SM	WILLY	DUBOIS	059830116

CHEFS D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE RCH1 (SUITE) :

SM	DAVID	FRUTTERO	2003.6039
SM	JONATHAN	GOHIER	2000.3580
SM	FABIEN	GRIVAS	2004.4267
SM	FREDDY	HELLEISEN	2001.9460
SM	NICOLAS	HOFER	2003.4739
SM	YOAN	JALOSINSKI	2002.5015
MT	PHILIPPE	JULIEN	059021773

SM	DAVID	LAGUERRE	0595.7366
MT	ERIC	MASNEUF	0596.8969
SM	JASMIN	MENIAI	0599.3412
SM	DAVID	MICHAUD	2001.8004
SM	PIERRE YVES	MONCHAUX	200017682
SM	STEPHANE	NAVARRÉ	0597.4817
MT	OLIVIER	NAVARRÓ	059621509
SM	NICOLAS	NESLO	2003.6460
SM	CORENTIN	PAVOINE	2002.1561
SM	JEAN MARC	PEDRI	2002.2282
SM	SEBASTIEN	PELLORCE	0598..215
SM	CÉDRIC	PÉREZ	2001.9393
SM	JOSIAN	PÉREZ	2001..230
SM	ANTHONY	PICCOLO	2003.7464
SM	ROMAIN	POIRIER	2002.2988
SM	FRANCK	POUSSEL	2003.3961
SM	JEAN JACQUY	RAMAROSON	0599..264
SM	YOANN	ROMANATO	2001..232
QM	MAXIME	ROSOLI	2004.4244
SM	FRÉDÉRIC	RUMÉAU	2000...25
SM	FABRICE	TAVERDET	059829040
SM	OLIVIER	TOULOUSE	2001.8656
SM	BENJAMIN	TOURREL	200110648
SM	GEOFFROY	VACCA	2002.3923
SM	MICHAEL	VARTAN	2003.7469

EQUIPIERS RECONNAISSANCE DE CELLULE MOBILE D'INTERVENTION CHIMIQUE RCH1 :

SM	FABIEN	BASTILLE	2003.7504
QM	JEAN BAPTISTE	BIANCONI	2004.6028
QM	JEROME	BLAISON	2006.3239
SM	GRÉGORY	BOSSU	2002.2251
QM	SYLVAIN	BOUTELLIER	2006.3242
SM	CÉDRIC	CASTELLON	2003.7447
QM	JEAN LUC	DANCETTE	2006.3244
QM	FABIEN	DECLERQ	2006.3245
SM	MATHIEU	DENDELE	2004.5837
QM	DAVID	DEVEZE	2005.4382
QM	RODRIGUE	DUHAMEL	2005.3985
QM	REMI	FILIPPINI	2006.3668
QM	FABIEN	GARCIA	2005.3726
QM	SÉBASTIEN	JAGER	2004.6036
QM	JULIEN	KARCENTY	2005.3991
SM	BRICE	LANGUILLIER	2003.6457
QM	CHRISTOPHE	LION	2006.3254
QM	JÉRÉMY	MAES	2005.4577
QM	AURELIEN	MUNIER	2004.3192
QM	BENOIT	PASTRE	2006.3670
SM	GONTRAND	PICARD	2002.3922
QM	JENNY	POMARES	920042255
QM	LAURENT	PRIN ABEIL	2004.4282
SM	MATHIEU	SEPSAF	2004.6024
SM	JULIEN	STOPYRA	2003.2014
QM	ANTHONY	TARDIEU	2004.5772
SM	SYLVAIN	URGACZ	2004.6043
QM	MICKAEL	WALTER	2004.5773



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DU CABINET

N° 1043 -

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU
BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE EN
SAUVETAGE, DEBLAIEMENT ET CYNOTECHNIE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 1980 relatif à l'enseignement et à la pratique du sauvetage et déblaiement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide de référence relatif aux règles et procédures de formation en matière de sauvetage déblaiement ;
- VU** les listes d'aptitude transmises par courrier n° 3 en date du 25 février 2010, du Contre Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille;
- SUR** **PROPOSITION** du Directeur de la Sécurité et du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une section opérationnelle spécialisée en Sauvetage, Déblaiement et Cynotechnie est constituée, pour l'année 2010, par les personnels du bataillon de marins pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de la Sécurité et du Cabinet, et le Contre-Amiral, commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 21 mai 2010
Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **François PROISY**

ANNEXE I

LISTE D'APTITUDE SAUVETAGE DEBLAIEMENT (SD) BMPM 2010

CONSEILLERS TECHNIQUES SDE3 :

MJ	SERGE	CHABRIAIS	57515062
PM	GERALD	GOMEZ	58801645
PM	DOMINIQUE	ROVELLA	58520421
MP	GEORGES	STAVRAS	57706872
MP	BRUNO	STEINBECHER	0583.6035
MJ	GÉRARD	TAXIL	57922713

CHEFS DE SECTION SDE3 :

PM	ERIC	ANDREANI	0589.3010
PM	ERIC	ASCENZI	58922371
PM	BRUNO	BAFFIER	58012316
PM	PASCAL	CHEVASSU	0580.8755
CC	CEDRIC	LE BIGOT	59411418
PM	FRÉDÉRIC	MAGRINA	58419846
PM	DANIEL	MALLET	57312299
PM	JEAN-LUC	MERLE	58317381
PM	GILLES	MOLENAT	58907327
PM	ROBERT	PESCI	58520526
PM	ALAIN	PLA	59109083
MT	SERGE	SAVELLI	59008753
MT	OLIVIER	TUR	58914153
MJ	YVES	VEDRINE	573.569
PM	JOËL	ZAOUCHE	58810611

CHEFS D'UNITE SDE2 :

MT	JEAN-PASCAL	ADAM	0593.3970
MT	PATRICK	ARU	0589.3964
PM	SÉBASTIEN	BALAY	0591.9067
SM	JÉRÉMY	BARBEREAU	59828362
MT	THIERRY	BASSET	0590..739
MT	JEAN JACQUES	BECKER	0594.3883
MT	GILLES	BOIXO	59215433
SM	JÉRÔME	CAHOUR	59828345
MT	JEAN-MICHEL	CAILLEUX	59524789
MT	SEBASTIEN	CAPLIEZ	59732690
MT	JEAN JACQUES	CASTELANE	59014566
MT	DAVID	CHAMBI	59004965
PM	PIERRE	CUBIZOLLES	0588.8233
MT	GILBERT	DELAROSA	59507361
MT	LAURENT	FERRARI	59314435
MT	YANN	FLOCH	58921703
MT	DOMINIQUE	FUSELLA	59303858
PM	STEPHANE	GENNA	58802455
PM	SEBASTIEN	GIRAUD	58923114
MT	GERALD	GUIRADO	59122464
MT	PHILIPPE	HAON	59226548
MT	FRANÇOIS	JACQUES	59016902
SM	LAURENT	LESUEUR	59631396
SM	JÉRÔME	MALIN	59830123
MT	JEAN	MICHELETTA	59023615

SM	BERTRAND	MINNI	59729042
MT	JEAN-FRANÇOIS	NOUHEN	59704802
SM	LAURENT	PAOLI	59829328

CHEFS D'UNITE SDE2 (SUITE):

MT	LAURENT	PERSOGLIO	0598.9375
MT	CHRISTOPHE	PLANCHE	5872624
SM	ALEXANDRE	REVERON	59828862
MT	GREGORY	RICCI	59732700
MT	PHILIPPE	ROGER	59304066
MT	SYLVAIN	ROUSSE	59322834
PM	PHILIPPE	SABATIER	58712982
MT	LIONEL	SAFFIOTI	59631379
PM	MARTIAL	SIMONI	58511222
MT	SERGE	TOUCHE	59024853
MT	JULIEN	WALTER	59830133
PM	ABDELOUHAB	YOUNES	58823084

EQUIPIERS SDE1 :

SM	SEBASTIEN	ANDREANI	2002.2241
SM	JEAN-MARC	BERNES	2000...4
SM	SÉBASTIEN	BERTEI	2002.2247
QM	JULIEN	BLANC	2005,3708
SM	LOÏC	BODIN	59424166
SM	EDOUARD	BONNET	2005,3505
SM	MAXIME	BOZONNIER	20018086
SM	JULIEN	BUNTZ	2002.2790
SM	JULIEN	BUQUOY	2003.3723
SM	VINCENT	CAIZERGUES	2003.3235
SM	TRISTAN	CHARPENTIER	2003,4727
QM1	CHRISTOPHE	CHIMBAULT	2001,9449
MT	OLIVIER	CLEMENT	597463
SM	GUILLAUME	COLLOT	2002.2980
SM	GIOVANNI	CORONGIU	2003,4472
QM1	ADRIEN	DARDAILLON	2003,6448
SM	ROMAIN	DELEAU	2002.3012
EV1	HERVE	DERVAUX	587,4173
QM2	PIERRE	DUSSARDIER	2005,4556
SM	JEAN MICHEL	ELSERMANS	0599.5194
QM1	ROMAIN	ESTEVENIN	2005,5652
SM	WILFRIED	FIOR	2002.2264
QM1	JULIEN	FRISOLE	2005.6144
LV	LUC	GAROSCIO	58418723
SM	SÉBASTIEN	GAVARRI	2003,4709
SM	GREGORY	GELY	0599.3405
QM1	ADRIEN	HAMAR	2004.4269
SM	CHRISTOPHE	HERNERT	2007,363
SM	REMY	HURET	2002.2597
SM	CÉDRIC	HUSSON	200110011
QM2	JEREMY	LARONZE	2002.2608
SM	FABIEN	LAUPRETRE	200017679
SM	FLORIAN	LAUQUIN	200202984
QM1	CHRISTIAN	LE BRAS	2005.4665
SM	GREGORY	LE MAT	2001...47
SM	VINCENT	LE VILLAIN	2003.3439
SM	FABIEN	LECLERCQ	200018103
SM	THIBAUT	LEJAUULT	2002,2276
SM	FABIEN	LESCUYER	2003.3593
SM	MATHIEU	MANDRON	2004.3818
QM1	ROGER	MATTERN	2005.3644
SM	JEAN-CLAUDE	MICHAU	2002.3841
QM1	REGIS	MONTLAHUC	2003,6059

SM	BENOIT	MOSER	2002.2812
QM1	YOHANN	NALIN	2005.4216
SM	FREDERIC	NODIN	2003.6461
QM1	JULIEN	NOGARET	2004.4279
SM	ETIENNE	PAIN-TESSIER	2002.3027

EQUIPIERS SDE1 (SUITE) :

MT	DAVID	PANIAGUA	59900209
SM	MICHEL	PAUNOVIC	0598.6149
QM1	JEREMY	PEREZ	2003.4526
SM	CLEMENT	PROVOST	2002.2157
EV1	ARTEMIS	QUETIER	2003.1868
SM	RACHID	RERBAL	0599.2380
SM	BAPTISTE	ROLIN	2002.5465
QM1	GAETAN	ROUCH	2005.4387
SM	NICOLAS	ROUX	2006.3541
SM	ADEL	SAFSAF	2004.6215
SM	FRÉDÉRIC	SALAUN	0599.3409
SM	YOANN	SMITH	200110647
SM	SAMUEL	TAVERNIER	2001.9441
SM	PAUL	TERRAZZONI	59927728
SM	MAXIME	TRAZIC	2004.3825
SM	DAVID	VALLIER	2001.8657
SM	MICKAEL	VESIN	2003.5933
SM	DAVID	VIALON	59919767
SM	MORGAN	VRAC	2002.2178
QM1	FAROUK	YOUSFI	2004.3827
QM	NICOLAS	ZUCCHELI	2006.545

CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIQUE CYN3 :

MP	GEORGES	STAVRAS	57706872
----	---------	---------	----------

CHEFS D'UNITE CYNOTECHNIQUE CYN2 :

SM	SONIA	FROUEL	901991095
SM	GREGORY	JAUNE	59729034
MT	DOMINIQUE	LHOTELLIER	59006573
MT	LOÏC	MAUDIEU	59221548

CONDUCTEURS CYNOTECHNIQUE CYN1 :

SM	PASCAL	BARRE	0594.6837
SM	WILLIAM	DUPOUEY	2003.3257
SM	CHRISTOPHE	MATHIEU	59830125



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RACCORDEMENT DU PRODUCTEUR BT AGOSTINI AU RESEAU HTA EXISTANT ISSU DES POSTES "RATONNE" ET " LES AIRES" VIA LE POSTE PSSA A CREER – AVENUE JOSEPH D'ARBAUD SUR LA COMMUNE DE:

SAINT ANDIOL

Affaire ERDF N°044788

ARRETE N°

N° CDEE 090117

Du 10 mai 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 13 novembre 2009 et présenté le 18 novembre 2009 par Monsieur le Directeur ERDF, Base Travaux Electricité d'Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon.

Vu les consultations des services effectuées le 19 novembre 2009 et par conférence inter-services activée initialement du 24 novembre 2009 au 24 décembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Président du SMED 13 le 02/12/2009
Ministère de la Défense – Lyon le 02/12/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Istres
Monsieur Le Directeur France Télécom – Avignon
Monsieur le Maire Commune de St Andiol
Monsieur le Président du SIVOM – St Andiol
Monsieur le Directeur – DDAF
Monsieur le Chef Arrondissement Arles DR du CG 13

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de distribution publique d'énergie électrique relatif au raccordement du Producteur BT AGOSTINI au réseau HTA existant issu des postes "RATONNE" et " LES AIRES" via le poste PSSA à créer – Avenue Joseph d'Arbaud sur la commune de Saint Andiol., telle que définie par le projet ERDF N° 044788 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090115, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de St Andiol pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de St Andiol et du Conseil Général des Bouches du Rhône avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de St Andiol pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 11: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 12: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du SMED 13
Ministère de la Défense – Lyon
Monsieur le Chef du S.D.A.P. - Istres
Monsieur Le Directeur France Télécom – Avignon
Monsieur le Maire Commune de St Andiol
Monsieur le Président du SIVOM – St Andiol

Monsieur le Directeur – DDAF

Monsieur le Chef Arrondissement Arles - DR du CG 13

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de St Andiol, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur ERDF, Base Travaux Electricité d'Avignon, 1630 Avenue de la croix Rouge 84046 Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
Mission accès et retour à l'emploi

ARRÊTE DU 12 MAI 2010
PORTANT AGREMENT D'ACCORD DE GROUPE
CONCLU EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Vu les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord conclu le 28 septembre 2009 entre ADSN sise 95 av des Logissons 13107 Venelles et ses filiales d'une part et les organisations syndicales de salariés CFTC et SNCTN-CFE-CGC d'autre part, accord déposé auprès de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, enregistré le 1^{er} décembre 2009 sous le numéro A013093323

Vu la demande d'agrément déposée par le groupe ADSN

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur BOUILHOL Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (formation compétente dans le domaine de l'Emploi) le 10 mai 2010.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 28 septembre 2010 au sein du groupe ADSN est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément du présent accord vaut pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

FAIT à MARSEILLE LE 12 mai 2010

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES,
COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Par Délégation,
LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES
BOUCHES DU RHONE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR, PAR INTERIM



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DIRECCTE – UT des Bouches du Rhône
Mission accès et retour à l'emploi

ARRÊTE DU 12 MAI 2010
PORTANT AGREMENT D'ACCORD D'ENTREPRISE
CONCLU EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Vu les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord conclu le 24 juillet 2009 complété par l'avenant conclu le 25 janvier 2010 entre la Société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE sise Bd de la Valbarelle 13011 Marseille, et les organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC et la CFTC, accord déposé auprès de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, le 16 septembre 2009 et enregistré sous le numéro A13092766 (accord) et le 9 février 2010 sous le numéro A013100263 (avenant)

Vu la demande d'agrément déposée par la Société DARTY PROVENCE MEDITERRANEE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur BOUILHOL Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (formation compétente dans le domaine de l'Emploi^o le 10 mai 2010.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accord sur l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés signé le 24 juillet 2009 complété par l'avenant signé le 25 janvier 2010 au sein de l'entreprise DARTY PROVENCE MEDITERRANEE est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément du présent accord vaut pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.

FAIT A MARSEILLE LE 12 mai 2010

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES,
COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Par Délégation,
LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE DES
BOUCHES DU RHONE DE LA DIRECTION
REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PROVENCE ALPES
COTE D'AZUR, PAR INTERIM



Liberté .Egalité .Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

A R R E T E

N°

portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1^{er} août 2003,
- VU la circulaire numéro 55 en date du 8 avril 2010 émanant du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

A R R E T E

- Article 1^{er} : Le taux de subvention applicable aux opérations retenues au titre de la rubrique 7 – ANTARES est fixé à 45,12 % pour les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.
- Article 2 : Le taux de subvention applicable aux opérations retenues au titre de la rubrique 7 - ANTARES est fixé à 20 % pour les départements des Alpes Maritimes, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, du Var, de Vaucluse et pour la ville de Marseille.
- Article 3 : La répartition des crédits relatifs au fonds d'aide à l'investissement des SDIS pour l'année 2010 est arrêtée conformément au tableau joint en annexe.
- Article 4 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 MAI 2010

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GISP-COMPANY » sise à FUVEAU (13710)
du 25/05/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par **le** dirigeant de l'entreprise dénommée « GISP-COMPANY » sise à FUVEAU (13710) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « GISP-COMPANY » sise Impasse les Roumanilles II Quartier Jas de Bassas à FUVEAU (13710), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25/05/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « **ASTRIAM CF AIRPORT SECURITY** » sis à
MARIGNANE (13728 CEDEX) du 25/05/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 03/09/2009 de la Préfecture de l'Oise autorisant le fonctionnement du siège social de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ASTRIAM CF AIRPORT SECURITY » sis à Compiègne (60200) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise susvisée;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ASTRIAM CF AIRPORT SECURITY » sis Aéroport Marseille Provence - BP 75 à MARIGNANE CEDEX (13728), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25/05/2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/86

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée
« PROTECTION PROVENCE MEDITERRANEE - P.P.M. » sise à
SAINT CHAMAS (13250) du 25/05/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROTECTION PROVENCE MEDITERRANEE - P.P.M. » sise 372, Route du Loir à SAINT CHAMAS (13250) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTECTION PROVENCE MEDITERRANEE P.P.M. » sise 372, Route du Loir à SAINT CHAMAS (13250), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 25/05/2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE**

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DES BOUCHES DU RHÔNE**

Arrêté portant délégation de signature

- : - : - : - : - : - : - : -

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 08 octobre 2008 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant Monsieur Patrick MOUNAUD, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 01/11/2008;

Vu l'arrêté n°2136 en date du 19 mai 2009 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône à compter du 19 mai 2009 :

- : - : - : - : - : - : - : -

ARRETE

Art 1^{er} : La délégation de signature donnée à Monsieur Guillaume PINEY, en son absence, peut être subdéléguée à son adjointe, Madame Florence GAGNEUX, Directrice d'Insertion et Probation, et en l'absence de cette dernière à Monsieur Marcel Lerindrina CHAUVIN, Attaché d'Administration :

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi de congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret N°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décision d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, secrétaires administratifs du Ministère de la Justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, s'agissant des actes suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi de congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi de congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et de longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complets ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maladie ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

Art 2 : S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Monsieur Marcel Lerindrina CHAUVIN, elles restent de la compétence du Directeur des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation des Bouches du Rhône.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur CHAUVIN lorsque dans ce dernier cas, celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 6 avril 2010.

Marseille, le 6 avril 2010

Guillaume PINEY,
Directeur des Services Pénitentiaires
d'Insertion et de Probation des Bouches du
Rhône

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 21 /2010/DAG/BAPR/DDB

Arrêté modifiant l'arrêté n°21/2009/DAG/BAPR/DDB du 24 mars 2009 fixant, pour la commune de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique.

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/2009/DAG/BAPR/DDB du 24 mars 2009 modifiant, pour la ville de Martigues, la période estivale définie par l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susmentionné ;

VU la demande présentée par le Maire de Martigues ;

VU l'avis du Sous-préfet d'Istres ;

VU l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°21/2009/DAG/BAPR/DDB du 24 mars 2009 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit: « Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susvisé, la période estivale sur la commune de Martigues est fixée, pour l'année 2010, du 1^{er} juin au 30 août.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Martigues et le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé Philippe KLAYMAN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative
de 6 à 12 ans » le dimanche 6 juin 2010 à Châteauneuf-les-Martigues**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Max CHARPIN, président de l'association « Mini Cross de Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 6 juin 2010, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 6 à 12 ans » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Mini Cross de Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 6 juin 2010, une course motorisée dénommée « Trophées 80cc/125cc/250cc/500cc et Vétérans. Rencontre Kid's Motos catégorie éducative de 6 à 12 ans » qui se déroulera sur le circuit homologué de « La Fauconnière » à Châteauneuf-les-Martigues.

Adresse du siège social : Les Longues Terres 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Max CHARPIN

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Max CHARPIN

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, conformément au dispositif présenté dans le dossier déposé auprès des services préfectoraux, assisté des officiels.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin urgentiste, un infirmier, trois ambulances, et un dispositif de secouristes de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 mai 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories »
le dimanche 30 mai 2010 à Ventabren**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Claude LAURENT, président de l'association « Moto Club de Ventabren », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 30 mai 2010, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 4 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Ventabren », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 30 mai 2010, une course motorisée dénommée « le Championnat de Ligue de Provence - Toutes Catégories » qui se déroulera sur la piste homologuée de l'Ermitage à Ventabren.

Adresse du siège social : Le Péchou 13122 VENTABREN

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Claude LAURENT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Roland CHRISTOL commissaire sportif de la fédération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

Cette manifestation se déroulant hors de la voie publique, la sécurité sera assurée en totalité par l'organisateur, assisté des officiels.

L'assistance médicale de la manifestation sera assurée par un médecin, une infirmière, 30 secouristes de la Croix Rouge et 3 ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La route d'accès au circuit n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 26 mai 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau de l'emploi et du développement économique

Marseille, le

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 12 mai 2010

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d’implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n° 10-10 – Autorisation accordée à la SAS DECATHLON France, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d’un magasin d’articles de sports, d’une surface de vente de 2500 m², sous l’enseigne DECATHLON, lieu-dit Le Tubé – ZAC Le Tubé Retortier à Istres.

Dossier n° 10-11 – Autorisation accordée à la SCI GREASCO, en qualité de propriétaire des locaux et des terrains, en vue de l’extension de 800 m², portant à 2000 m² la surface totale de vente du supermarché exploité sous l’enseigne INTERMARCHE – ZA des Pradeaux – boulevard Salvador Allende à Gréasque.

Dossier n° 10-12 – Autorisation accordée à la SARL « Nouvel Espace Commercial de Mallemort », en qualité de promoteur, en vue de la création d’un ensemble commercial "Val Durance", d’une surface totale de vente de 1735 m², dans la zone d’activité de la Craponne, avenue de Craponne à Mallemort. Cette opération prévoit l’implantation des commerces suivants : BAT 1 - RDC (chaussures-accessoires 389 m² / Textile, habillement, fourrure 530 m² / parfumerie 106 m² / produits surgelés 280 m²) BAT 2 - RDC (ameublement, cuisine, salle de bain 430 m²).

Fait à MARSEILLE, le 12 mai 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

